
CONCOURS DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE 2008

Epreuve écrite d'admissibilité RAPPORT

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.

Durée : 1 h 30
Coefficient : 3

Ce sujet comporte 4 pages. Veuillez vérifier que ce document est complet.

RAPPEL
<ul style="list-style-type: none">- Il vous est demandé de répondre sur la copie à l'aide d'un crayon à encre bleue ou noire. L'utilisation de toute autre couleur sera considérée comme un signe distinctif.- Les feuilles de brouillon ne seront pas ramassées.- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie : ni votre nom ou prénom, ni le nom d'une collectivité fictive ou existante étrangère au traitement du sujet, ni une signature, ni un numéro de convocation. Vous devez utiliser seulement les éléments fournis par le sujet. En cas de signe distinctif, la note de 0/20 sera attribuée à la copie.

I - SUJET

Vous êtes le gardien de police municipale Marcel LEVERT, en fonction à la Ville de Verney (98).

Vous disposez d'un double agrément du Préfet et du Procureur et vous êtes assermenté conformément à l'article 21 du code de procédure pénale.

Ce jour, à 14 h 00, vous effectuez une patrouille de surveillance générale de votre commune à bord de votre véhicule de service qui est équipé de tous les moyens techniques nécessaires à votre intervention. Vous êtes accompagné de votre collègue Louis LEJAUNE, gardien de police.

Vous êtes de passage rue Leblanc, à hauteur du n° 5 lorsque vous constatez sur le parking de la poste qu'une personne effectue la vidange de son véhicule à même le sol. L'huile usagée coule le long d'une rigole et forme une flaque à quelques mètres de là, au droit d'une place de stationnement.

Vous intervenez.

Dès votre retour au poste, vous rédigez un rapport d'information destiné à rendre compte à Monsieur le Maire (sous couvert de votre hiérarchie) de votre action, des différentes mesures prises, des autorités éventuellement avisées.

Renseignements concernant :

Le véhicule

Opel corsa de couleur jaune
Immatriculée : 609 WEK 98

Contrevenant et propriétaire du véhicule

Mr LENOIR Maurice
Né le 17 mai 1975 à Rennes (35)
Sans profession
Demeurant 3 impasse de la Cloche
98330 VERNEY

II – PIECES ANNEXES

- Article L2212-5 du Code général des collectivités territoriales
- Articles 21 et 21-2 du Code de procédure pénale
- Article 78-6 du Code de procédure pénale
- Article 429 du Code de procédure pénale
- Article D15 du Code de procédure pénale
- Arrêté préfectoral du 15/01/80 (extrait)

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Partie Législative)

Article L2212-5

(Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 1999)
 (Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 43 I Journal Officiel du 28 février 2002 en vigueur le 31 décembre 2002)
 (Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 62 Journal Officiel du 19 mars 2003)
 (Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 3 IV Journal Officiel du 20 décembre 2003)
 (Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 art. 50 Journal Officiel du 2 avril 2006)

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées ci-dessus, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

CODE DE PROCEDURE PENALE (Partie Législative)

Article 21

(Loi n° 66-493 du 9 juillet 1966 art. 2 Journal Officiel du 10 juillet 1966)
 (Loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 art. 5 Journal Officiel du 29 juillet 1978)
 (Loi n° 85-1196 du 18 novembre 1985 art. 4 et 8 Journal Officiel du 19 novembre 1985 en vigueur le 1er janvier 1986)
 (Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 art. 6 Journal Officiel du 8 novembre 1997)
 (Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 13 Journal Officiel du 16 novembre 2001)
 (Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 90 Journal Officiel du 19 mars 2003)
 (Loi n° 2006-449 du 18 avril 2006 art. 23 Journal Officiel du 19 avril 2006)
 (Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 74 III 1° Journal Officiel du 7 mars 2007)

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;

1° ter Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

1° quater Les agents de surveillance de Paris ;

1° quinques Les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;

2° Les agents de police municipale ;

3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Article 21-2

(inséré par Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 13 Journal Officiel du 16 avril 1999)

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

Article 78-6 (extraits)

*(Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 16 Journal Officiel du 16 avril 1999)
(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 13 Journal Officiel du 16 novembre 2001)*

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant.

Article 429

*(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 93 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er octobre 1994)
(Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 art. 28 Journal Officiel du 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993)
(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 41 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)*

Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu.

Article D15

(Décret n° 60-898 du 24 août 1960 art. 1 Journal Officiel du 25 août 1960)

Les agents de police judiciaire énumérés à l'article 21 rendent compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports adressés à leurs chefs hiérarchiques. Ces derniers, qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire, informent sans délai le procureur de la République en lui transmettant notamment les rapports de ces agents de police judiciaire, en application de l'article 19.

ARRETE PREFECTORAL du 15 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental (extrait)

Article 91

(déchargement de matière de vidange)

Les déchargements et déversements de matière de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les endroits prévus par l'autorité administrative (usines de traitements, station d'épuration aménagées, etc...) ou temporairement dans des citernes étanches dans l'attente d'être recyclées.

Cette infraction est prévue par une amende de troisième classe (de 0 à 450 euros).